



Place à la nature

La vallée du Frizet défigurée par les mises à blanc !

Sur les communes de Vedrin, Saint Marc et Saint Servais et suivant l'axe de la chaussée de Perwez et du tracé du Ravel, d'importants abattages ont modifié sensiblement le paysage, transformant certaines zones en ce qui peut s'apparenter à des scènes de guerre.

Ces activités sont d'autant plus dommageables qu'elles ont été pratiquées sur des zones classées en espaces verts au plan de secteur qui les définit comme ceci :

Art. D.II.38. De la zone d'espaces verts. La zone d'espaces verts est destinée au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel. Elle contribue à la formation du paysage ou constitue une transition végétale adéquate entre des zones dont les destinations sont incompatibles.

Cette situation a suscité de très nombreuses réactions négatives et la vidéo publiée par Ramur sur sa page FB a été visionnée plus de 3000 fois (<https://fb.watch/wPr06w2cSc/>).

Les images du site montrent que toute la végétation présente a été enlevée, le terrain forestier a été dévasté par les engins d'abattage, des chemins de débardage ont été creusés à travers tout le site et de larges et profondes ornières (parfois plus de 50cm) ont retourné le sol forestier.

- 1) Pour les trois premières zones concernées, les images parlent d'elles-mêmes.



Les trois zones concernées figurent en liseré rouge sur la photo aérienne ci-contre (entre la chaussée de Perwez et le chemin du Frizet) .

Si les superficies figurent sur l'image, c'est parce que ces abattages, bien que destructeurs de biodiversité, sont autorisés moyennant le respect de certaines limites de superficie pour les coupes rases

Figure 1: les trois premières zones en bordure du chemin de Frizet

Que dit exactement le code forestier ?

Art. 38.

§1^{er}. Est interdite dans les bois et forêts toute coupe de plus de cinq hectares dans les peuplements présentant une surface terrière de plus de cinquante pour cent de résineux, ainsi que toute coupe de plus de trois hectares dans les peuplements présentant une surface terrière de plus de cinquante pour cent de feuillus.

Les superficies visées à l'alinéa 1^{er} s'entendent d'un seul tenant et appartenant à un même propriétaire. Sont considérés comme étant d'une superficie d'un seul tenant les espaces appartenant à un même propriétaire séparés, en l'un de leurs points, de moins de cinquante mètres.

L'interdiction visée à l'alinéa 1^{er} s'applique à toute coupe qui ne laisse pas, pour chaque hectare, un volume bois fort tige du matériel ligneux d'au moins septante-cinq mètres cubes dans les futaies et d'au moins vingt-cinq mètres cubes dans les taillis sous futaie.

Ramur a informé les pouvoirs locaux compétents pour les informer du sujet qui n'ont, sur cette partie du site, aucun moyens légaux leur permettant d'intervenir.

Photos du site



Figure 2: vue de la chaussée de Perwez avant les abattages.



Figure 3 : vue de la chaussée de Perwez - situation actuelle

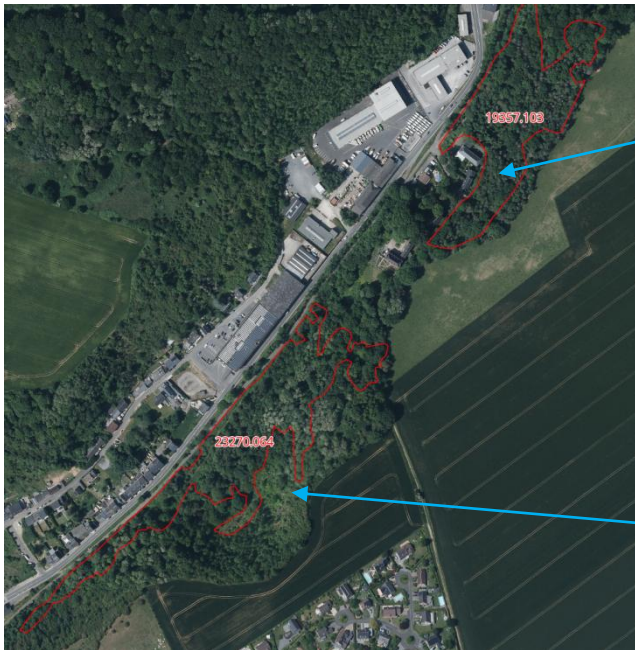


Figure 4 : sentier de Frizet - vue actuelle



Figure 5 : sentier de Frizet - vue avant les abattages

2) La situation de la quatrième et de la cinquième zone concernée est plus affligeante encore.



La quatrième zone se situe au-niveau de l'église évangéliste et est en zone forestière au plan de secteur.

La cinquième zone est une ancienne carrière recolonisée par la végétation et se situe en zone d'extraction au plan de secteur.

La 4^{ème} zone a également fait l'objet d'une mise à blanc totale et de terrassements importants pour ouvrir des voies vers la partie supérieure du terrain.

Les photos parlent également d'elles-mêmes :



Figure 6 : vue avant les abattages



Figure 7 : vue actuelle



Figure 8 : vue actuelle

La situation de la cinquième zone et pire encore ; il s'agit de l'ancienne carrière.

Les abattages avaient fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme qui, finalement, s'est avérée inutile puisqu'il ne s'agit plus ni de déboisement (voir définition plus loin) ni d'abattages excédant les superficies réglementaires. L'évolution de cette superficie est néanmoins suivie par Ramur.

Une partie de ces travaux avaient été demandés par le SPW pour la sécurisation du Ravel et des chemins intérieurs au site (propriété privée).

Sur place, ces travaux de "sécurisation" ont largement dépassés les objectifs initiaux et se sont transformés en désastre environnemental.

Si cette demande de permis était inutile, elle contient néanmoins certains éléments d'appréciation qui justifient les réactions.

Ainsi dans la demande de permis, le DCV (Département du cadre de vie de la ville de Namur) avait mis en avant la qualité de la biodiversité du site :

6. Description de la valeur écologique et/ou paysagère du site :

Les parcelles incriminées s'inscrivent dans un paysage vallonné boisé le long du Ravel et davantage agricole en amont. Le site présente un grand intérêt écologique et paysager.

Et émis un avis précis sur les parcelles concernées par la carrière

8. Conclusions

Le DCV émet un **avis favorable conditionné** quant aux abattages affectant les parcelles sises en zone boisée (parcelles n°54M9, 54C7 et 61X) vu qu'ils sont autorisés par le Code forestier pour toute coupe inférieure à trois hectares de feuillus. Et ce, pour autant que les zones déboisées fassent l'objet d'une recolonisation naturelle (rejets de souches, semis naturels) ou artificielle (plantation).

Le DCV émet un **avis défavorable** quant aux déboisements dans les parcelles sises en zone d'extraction (parcelles n°54N9 et 57G). Afin de ne pas dénaturer le site et de ne pas porter atteinte à sa biodiversité, seul un abattage et/ou un élagage de sécurisation visant les branches et les arbres morts ou dépérissants sera autorisé dans ces parcelles.

Le DNF (Département Nature et Forêt) avait émis l'avis suivant :

Considérant que l'avis du SPW ARNE - Nature et Forêts - Direction de Namur, sollicité en date du 11/06/2024 et transmis en date du 15/07/2024 est favorable conditionnel et libellé comme suit :

« ...

Considérant que le projet vise le déboisement sur une largeur de 30m bordant le Ravel et 20m de part et d'autre des sentiers et chemins à l'intérieur du terrain ;

Considérant que le projet est situé en zone forestière au plan de secteur ;

Considérant que moyennant certaines conditions, ce projet n'est pas susceptible d'impact prévisible en matière de conservation de la nature ;

Le DNF émet un avis favorable aux conditions suivantes :

1. procéder aux abattages en dehors de la période sensible pour l'avifaune soit avant le 15 mars ou après le 30 juin ;

2. respect de la zone forestière. ... »

Et le fonctionnaire délégué de conclure :

Considérant que l'avis du SPW MI - Direction des Routes, sollicité en date du 03/09/2024 et transmis en date du 04/10/2024 est favorable conditionnel ;

Vu le rapport sur les actes et travaux projetés, joint au dossier ;

Considérant que la demande porte sur le déboisement le long du Ravel sur les parcelles précitées, ainsi que les sentiers et chemins à l'intérieur du terrain ;

Considérant que le projet améliore en termes de sécurité la circulation sur le Ravel à la demande du SPW-MI – Direction des Routes

Considérant que le projet contribue à la gestion des paysages ;

Vu l'intérêt général du projet.

Pour les motifs précités,

DECIDE :

Article 1^{er} : **Le permis d'urbanisme**

est octroyé sous réserve de respecter les avis remis par la DCV, le DNF et le SPW-MI joints en annexes

Qu'est-ce que tout cela est devenu sur le terrain ?

Arbres abattus, talus boisé dévasté, ornières en tout sens, biodiversité ravagée, paysage défiguré, etc.

Les images :



Et maintenant ?

Les travaux de "sécurisation " du Ravel vont se poursuivre le long du Ravel en direction de Namur.

Si les mises à blanc dépassent les superficies légales autorisées, Ramur ira en recours.

Jusqu'ici et sur interpellation de Ramur, seul le SPW s'est rendu sur place pour vérifier le respect de la demande de permis qui s'avère finalement inutile puisqu'il ne s'agit pas d'un déboisement comme demandé initialement mais d'une mise à blanc (le déboisement qui nécessite un permis est défini de la manière suivante : *activité portant sur l'enlèvement définitif d'arbres sur un bien ou une partie d'un bien couvert d'arbres auparavant et visant à ce que l'espace déboisé ne soit plus destiné à être reboisé par plantation ou par régénération naturelle (changement de l'affectation du terrain ainsi dénudé).*

Qu'en pense Ramur ?

Ramur dénonce ces coupes à blanc qui ont des impacts négatifs environnementaux majeurs.

Une mise à blanc forestière provoque un véritable bouleversement de la vie sauvage et une rupture brutale dans les cycles naturels qui dérègle complètement les équilibres de l'écosystème.

Du jour au lendemain, la forêt et ses habitants sont confrontés à une transformation radicale de leur environnement. Les oiseaux et mammifères perdent leurs sites de nidification, leurs sources de nourriture et leurs abris, tandis que les insectes forestiers sont privés de leurs ressources.

Les vieux arbres et les arbres morts, véritables refuges de biodiversité, disparaissent avec tous leurs habitants : pics, chauves-souris, insectes xylophages, etc.

Sous nos pieds, la vie du sol subit aussi ce changement brutal.

L'exposition soudaine à la lumière et aux variations de température perturbe profondément les champignons et les micro-organismes qui font la richesse du sol forestier.

Le passage des engins lourds lors de l'exploitation tasse le sol, le rendant compact et moins favorable à la vie souterraine.

Ces perturbations affectent durablement la fertilité et la capacité du sol à accueillir la vie, qui mettra des années à se réinstaller.

Les impacts d'une mise à blanc dépassent largement la parcelle exploitée.

L'eau de pluie, autrefois ralentie par les arbres, ruisselle plus rapidement et peut causer de l'érosion.

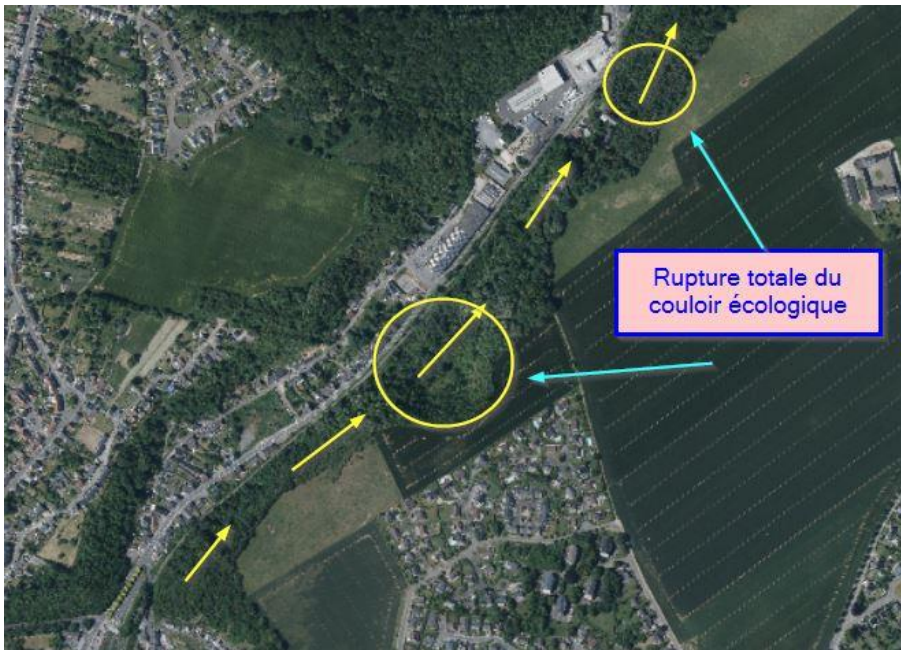
La forêt perd aussi son rôle de régulateur climatique local et de filtre à microparticules.

Le paysage s'en trouve profondément modifié, affectant notre lien culturel avec ces espaces naturels et diminuant leur attrait pour les activités de loisirs.

Ramur reconnaît le droit des propriétaires à gérer et rentabiliser leurs biens forestiers par des coupes mais d'autres méthodes de gestion forestière plus douces existent, telle que la futaie irrégulière. En maintenant des arbres d'âges et d'espèces variés et en conservant du bois mort, ces forêts plus naturelles sont aussi plus agréables pour les promeneurs et mieux armées pour faire face aux changements globaux.

Dans le cas particulier du site en face du Bowling, plusieurs facteurs aggravants auraient du inciter à la prudence :

- La vallée constitue un couloir écologique majeur que les travaux de mise à blanc interrompent.



- L'endroit avait déjà fait l'objet d'importantes coulées de boue en 2021. La disparition de la végétation des versants va encore accentuer les problèmes futurs.



- La formation d'ornières profondes va servir de voies d'écoulement lors des prochaines pluies et augmente sensiblement le risque des coulées de boue.



Figure 9 : des couloirs pour les futures coulées de boue ?

La situation des plantes envahissantes n'a pas été prise en compte. Les engins ont traversé les zones de Renouée du Japon sans la moindre précaution, aggravant ainsi le risque de développement incontrôlé de cette espèce. En effet, la Renouée du Japon, reconnue pour sa forte capacité d'expansion, compromet la stabilisation des sols, accentuant les risques d'érosion. Elle entre également en compétition directe avec les espèces indigènes pour la recolonisation forestière, freinant ainsi la régénération naturelle. De plus, les mises à blanc réalisées sur le site offrent un terrain propice à une colonisation massive de cette plante invasive, exacerbant la situation.



Figure 10 : la présence de la renouée du Japonpas prise en compte !

Si la végétation va repousser au départ des souches laissées, pourquoi donc s'inquiéter pour elle ?

Au-delà des problèmes déjà évoqués, les coupes à blanc engendrent de nombreux impacts négatifs. Les arbres replantés mettent 13 ans avant de capturer suffisamment de carbone pour compenser la perte des arbres coupés, tandis que, durant cette période, la décomposition du bois et du sol produit davantage de gaz à effet de serre. Par ailleurs, les arbres abattus, souvent en pleine phase active de croissance où ils stockaient le plus de carbone, cessent définitivement leur rôle de puits de carbone. En France, 79 % des arbres ont désormais moins de cent ans, témoignant d'un rajeunissement des peuplements forestiers. La coupe rase détruit également la microfaune et le monde fongique du sol, essentiels à l'équilibre forestier. Elle provoque une hausse de la température au sol pouvant dépasser dix degrés, un seuil fatal pour les champignons mycorhiziens indispensables à l'alimentation des arbres. De plus, l'absence d'arbres morts menace 30 % des insectes forestiers, tandis que la disparition des arbres d'âge mûr met en péril 40 % des oiseaux forestiers qui en dépendent. Ces nombreux effets cumulatifs compromettent gravement l'écosystème forestier.

La situation désastreuse de la biodiversité et l'actualité climatique exige de formes de gestion plus en phase avec la situation.

Et parce qu'il faut 100 ans pour fabriquer un centimètre de sol forestier et 10 minutes pour le détruire.

Alors que faire?

Dans le long terme :

Exiger que les superficies des mises à blanc soient réduites pour des zones spécifiques, par exemple à 0,5 ha au nord du sillon Sambre et Meuse, région où les superficies forestières sont bien moindres que dans le sud du sillon.

Certains pays comme la Suisse, la Slovénie, l'Autriche et l'Allemagne ont déjà légiféré dans ce sens.

Exiger que les récoltes de bois se fassent pied par pied en maintenant un couvert végétal et que le taillis existant soit maintenu.

Dans le court terme :

Une invitation a été lancée au propriétaire du site pour un échange de points de vue sur le site des travaux et le service de l'urbanisme a été informé de l'augmentation importante des risques de coulées de boue sur le site de l'ancienne carrière.

Au vu des multiples réactions provoquées par ces actions d'abattages, **nous vous donnons rendez-vous le samedi 11 janvier à 14h00 aux abords du magasin de vélos situé chaussée de Perwez 310 à Saint Servais pour une visite des lieux, un échange de points de vue et poser un geste de désapprobation face à cette destruction.**

Merci de votre intérêt.

Plus d'infos sur : contact@ramur.be.

Suivez notre actualité sur : <https://www.facebook.com/RamurNamur/>

L'équipe de Ramur.